

CONVENTION DE PARTENARIAT 2025

PLAN D'ACTION COLLECTIF FRELONS ASIATIQUES en déclinaison de la Stratégie et du Plan National Entreprises 3D

Entre

La Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de Maine et Loire, ci-après dénommée la FDGDON 49, SIRET 494 122 179 00026 dont le siège social est situé Parc d'Activités Angers-Beaucouzé – Secteur de la Technopôle – 23, rue Georges Morel – 49070 BEAUCOUZE

Représentée par son Président Raymond VINCENT, agissant en qualité

Et

L'entreprise N°

SIRET N° TVA

Adresse :

.....

Représentée par

Qualité

Et désignée ci après par « le prestataire »

Préambule

Le département du Maine-et-Loire est confronté à la présence de nids de frelons asiatiques qui créent un problème de santé publique du fait des risques de piqûres et un risque vis-à-vis de la biodiversité. Consciente de ces problématiques et afin de limiter la prolifération des frelons asiatiques, certaines collectivités ont décidé d'adhérer au Plan d'action de lutte collective contre le frelon asiatique proposé par la FDGDON 49 par le biais de conventions, de désigner un référent communal et de participer financièrement à la destruction des nids.

La FDGDON 49 coordonne techniquement et administrativement la lutte contre le frelon asiatique sur le territoire des collectivités signataires et organise la destruction et l'enlèvement des nids par le biais d'entreprises prestataires en désinsectisation répondant à un cahier des charges techniques et administratives défini.

La FDGDON 49 assure l'interface entre les collectivités signataires de conventions et les entreprises prestataires, tant sur le plan technique qu'administratif et financier.

La présente convention est une déclinaison de la Stratégie et Plan National contre le Frelon à pattes jaunes validé et diffusé en 2025 par l'AFSE (Association Française Sanitaire Environnementale).

Objectifs

La destruction des nids de frelons asiatiques et le démontage en cas de traitement insecticide, sur le territoire de communes ayant signé une convention avec la FDGDON 49.

Le démontage des nids en milieu ouvert vise à supprimer tous risques de contamination des chaînes alimentaires (oiseaux et insectes) présentes dans l'écosystème par les insecticides.

Il est donc convenu ce qui suit :

Article 1 : Les signataires de la présente convention mettent en place un partenariat afin de détruire les nids de frelons asiatiques sur le territoire des communes défini en **annexe 1**.

Article 2 : Le prestataire s'engage à respecter la charte de qualité, les moyens techniques et réglementaires, ainsi que les tarifs conventionnels tels que ces éléments figurent dans les documents retournés par le prestataire signés.

Article 3 : La FDGDON 49 reçoit des référents communaux les informations utiles à la destruction des nids (adresse, coordonnées du demandeur, hauteur et autres éléments techniques... etc).

Article 4 : La FDGDON 49 transmet à l'adresse mail du prestataire (e-mail :), défini comme prioritaire ou suppléant, chaque demande d'intervention nécessaire à la réalisation de l'intervention. Le prestataire accepte cette demande d'intervention par retour de mail, et se charge directement de contacter le demandeur, afin de lui communiquer le coût approximatif de l'intervention et de programmer la date de l'intervention.

Article 5-A : Le prestataire s'engage à réaliser l'intervention dans les meilleurs délais dès la réception de la commande, et à intégrer, dans le délai d'intervention, le caractère d'urgence défini par le référent communal.

En cas d'impossibilité, le prestataire en avertira immédiatement la FDGDON 49. Dans ce cas, la FDGDON 49 se chargera de contacter le prestataire suppléant qui assurera l'intervention.

Article 5-B : Le prestataire s'engage réaliser une double intervention, en réalisant un décrochage du nid dans un délai maximal de 72 heures après la désinsectisation avec au minimum une nuit. Seules les interventions sur des pré-nids, interventions nacelles et interventions à l'aide du lanceur/traceur ne sont pas prises en compte par cet article.

Article 6 : La FDGDON 49 assurera la gestion administrative et comptable de la lutte pour le compte des collectivités sous convention et se chargera, le cas échéant, de régler le prestataire de la part restant à la charge de la collectivité.

Article 7 : Modalités financières

Interventions réalisées sur le domaine privé :

En fonction des modalités de prise en charge définies dans la convention signée entre la collectivité et la FDGDON 49, le prestataire facturera directement au demandeur la part TTC lui incombant, le cas échéant, le prestataire facturera le solde TTC de l'intervention à la FDGDON 49.

Les taux de prise en charge de chaque commune figureront sur les fiches de demande d'intervention qui vous seront transmises par la FDGDON 49.

Devra être indiqué **clairement sur la facture** à destination du demandeur et/ou de la FDGDON 49, le montant (ou %) de la prise en charge du coût de l'intervention par la commune :

exemple facture demandeur : Cout global de l'intervention TTC : 86 € : prise en charge mairie 50% : Cout TTC à la charge du demandeur : 43 €

exemple facture FDGDON 49 : Cout global de l'intervention TTC : 86 € : Prise en charge particulier 50% : coût TTC à facturer à la FDGDON 49 : 43 € HT

Ni la collectivité, ni la FDGDON 49 ne recouvreront les sommes dues par le demandeur. Il revient au prestataire de collecter la somme due par le demandeur.

Interventions réalisées sur le domaine public :

Les modalités de facturation des interventions réalisées sur le domaine public dont la commune est gestionnaire apparaîtront sur la fiche de demande d'intervention.

Afin que la FDGDON 49 assure un suivi régulier des interventions réalisées et puisse respecter l'enveloppe globale annuelle versée par chaque commune sur cette action, **le prestataire s'engage à transmettre sous un délai maximal de 15 jours** à la FDGDON 49 les éléments de facturation (factures pour le règlement des participations communales avec les justificatifs des interventions faisant apparaître les montants facturés aux demandeurs).

Pour les interventions pouvant être facturées par le prestataire avec de la TVA à 10%, sera impérativement jointe l'attestation simplifiée de TVA signée par le demandeur.

Tout dossier incomplet transmis à la FDGDON 49 ne sera pas traité et sera retourné au prestataire.

La FDGDON 49 après vérification, règlera le prestataire sous 30 jours date de facture.

En cas de litige avéré sur le montant facturé aux demandeurs, la FDGDON 49 en tant que coordinateur de la lutte se réserve le droit d'arbitrer le contentieux et de décider de sa résolution en dernier recours auprès du tribunal de commerce du siège social compétent.

Article 8 : Les signataires s'engagent à dresser, au moins une fois par an, un bilan exhaustif de la lutte, d'analyser les résultats et de déterminer les éventuelles actions à envisager.

Article 9 : Le signataire de la présente charte s'engage à accepter d'être contrôlé/audité par FDGDON 49 afin de vérifier qu'il respecte bien le contenu de la charte qu'il s'est engagé à suivre.

En cas de non-respect des clauses citées dans la présente charte par l'entreprise signataire de la charte, FDGDON 49 s'autorise à exclure l'entreprise de la liste des entreprises chartées, et ce, sans contrepartie financière. FDGDON 49 se réserve le droit, par ailleurs, de refuser ou d'exclure de la charte toute personne ayant un comportement inapproprié avec un client (démarchage abusif, violence...) ou pratiquant des prix inadaptés à la situation des nids et à l'exigence technique de leur destruction.

L'absence non justifiée lors de la réunion annuelle, la non-transmission des données de destruction non justifié, ou tout non-respect des engagements de la charte peut conduire à ne plus référencer l'entreprise dans le cadre du plan frelon.

Article 10 : L'entreprise signataire devra s'acquitter d'une cotisation de 200€/annuelle à la signature de la présente convention. L'ensemble des documents dûment remplis et la cotisation perçue valideront la candidature de l'entreprise signataire.

Article 11 : L'entreprise signataire s'engage à fournir à la FDGDON, un bilan (nombre de nids par commune) des nids de frelons asiatiques détruits hors PAC, en fin d'année civile.

Article 12 : La présente convention est signée pour une durée d'un an à la date de signature.

Fait en deux exemplaires,

A

Le

Le Président de la FDGDON 49,
Raymond VINCENT

Le représentant de l'entreprise prestataire,